



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité Inter Départementale Gard-Lozère**

Cellule Déchets
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Nîmes, le **21 NOV. 2025**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2025-073-DREAL
modifiant l'arrêté préfectoral n°23-013N-DREAL portant enregistrement pour l'extension de la plateforme
de compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts existante sur la commune de
Bellegarde, exploitée par la SAS SAUR
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2780-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-013N-DREAL du 14 février 2023 portant enregistrement pour l'extension de la plateforme de compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts existante sur la commune de Bellegarde, exploitée par la SAS SAUR ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis en date du 27 août 2025 par lequel la SAS SAUR dont le siège social est situé 11, Chemin de Bretagne – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, demande la modification de l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 pour pouvoir réceptionner temporairement 13 000 tonnes par an de boues de station d'épuration durant les années 2025 et 2026 afin de répondre aux besoins de traitement des boues d'épuration dans l'attente de la finalisation de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la zone industrielle du Broussan lui permettant de déposer une nouvelle demande d'extension ;
- VU** la convention entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et la SAS SAUR en date du 15 septembre 2025, autorisant l'occupation temporaire d'une fraction de la parcelle D2585 de la commune de Bellegarde d'une surface de 350 m² située RD38, ZI de Broussan, 30127 Bellegarde, par la SAS SAUR pour son activité de compostage à compter du 15 septembre 2025 jusqu'à la fin de la phase 2 des travaux d'extension de la Zone Industrielle de Broussan au sud du site exploité par la SAUR, et le plan annexé à cette convention ;
- VU** le rapport du 4 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par la SAS SAUR en date du 4 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la SAS SAUR projette d'augmenter à terme la capacité de traitement de boues d'épuration et de déchets verts de la plateforme de compostage existante sur le territoire de la commune de Bellegarde à 15 000 tonnes de boues ;

CONSIDÉRANT que la SAS SAUR a été autorisée à exploiter la plateforme de compostage de boues de station d'épuration en mélange avec des déchets verts sur le territoire de la commune de Bellegarde par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°23-013-DREAL du 14 février 2023 pour une capacité journalière de traitement inférieure à 75 tonnes par jour, conformément aux éléments du dossier d'enregistrement déposé en septembre 2022 relatif à la première phase de travaux d'extension du site ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande susmentionné prévoit que la plateforme de compostage accueille une quantité maximale annuelle totale de matières entrantes de 17 600 tonnes, comprenant 11 000 tonnes de boues et de 6 600 tonnes de déchets verts broyés ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'être en mesure de déposer une demande relative à la seconde phase de travaux d'extension du site, la SAS SAUR sollicite l'augmentation provisoire du tonnage annuel de boues à un seuil intermédiaire de 13 000 tonnes de boues d'épuration pour les années 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de la collectivité des moyens suffisants de traitement des boues de station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que le site de Bellegarde, exploité par la société SAUR est en mesure techniquement d'augmenter ses capacités ;

CONSIDÉRANT qu'une augmentation de capacité de 2000 tonnes sur l'année ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas d'étude d'impact au sens de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de capacité ne produira pas de nuisance ni de rejet supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans un projet d'extension global prévu pour accueillir 15 000 tonnes de boues d'épuration ;

CONSIDÉRANT que la SAS SAUR est autorisée à exploiter temporairement une partie de la parcelle D2585 de la commune de Bellegarde d'une surface de 350 m², située au nord-ouest de son site, par la convention du 15 septembre 2025 susvisée, pour lui permettre d'étendre son activité de compostage sur cette parcelle à compter du 15 septembre 2025 et jusqu'à la fin de la phase 2 des travaux d'extension de la Zone Industrielle de Broussan au sud de son site ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire de la demande ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAUR S.A.S. dont le siège social est situé : 11, Chemin de Bretagne – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage située sur la commune de Bellegarde ;

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°23-013N-DREAL du 14 février 2023, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La société SAUR S.A.S. est autorisée, à compter du 15 septembre 2025 et jusqu'à la fin de la phase 2 des travaux d'extension de la Zone Industrielle de Broussan au Sud de son site, à étendre l'activité de la plateforme de compostage qu'elle exploite sur la commune de Bellegarde, sur une partie de la parcelle D2585 située au Nord-Ouest de son site existant, d'une emprise de 350 m² et une largeur de 8 m, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 août 2025. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°23-013N-DREAL du 14 février 2023, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« A compter de l'année 2025, la SAS SAUR est autorisée à augmenter les tonnages annuels de matières entrantes dans le procédé de compostage selon les éléments du tableau suivant, sans modification du process de traitement sur le site (fermentation en andains avec aération par retournement) ni du tonnage journalier maximal traité (inférieur à 75 t/j) :

Matières entrantes	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station d'épuration	13 000 t/an
Déchets verts	7 800 t/an

»

ARTICLE 4 INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossier/installations>, pendant une durée minimale d'un mois ;

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS SAUR.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SAUR.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD